

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET DU MINISTRE

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

ARRETE N°2021-168/MS/CAB
portant autorisation de création d'un
cabinet privé de soins infirmiers

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ; *VISA CFN-01235*
- Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
- Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- Vu le dossier de demande de l'intéressé ;
- Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 05 novembre 2020

ARRETE

Article 1 : Monsieur **DIABATE Aboubacar**, attaché de santé en Anesthésie, est autorisé à créer un cabinet privé de soins infirmiers à la parcelle **06**, lot **04**, section **AW** du secteur **06** de la commune de Orodara, province du Kénédougou.

Article 2 : Monsieur **DIABATE Aboubacar** dispose d'un délai d'un (01) an, pour procéder à l'ouverture et à l'exploitation de son cabinet de soins infirmiers.

Article 3 : L'autorisation devient caduque si un (01) an après sa délivrance, le cabinet n'a pas été créé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, le Ministre de la santé peut à titre exceptionnel, sur la demande de l'intéressé, en proroger la validité, pour une nouvelle période non renouvelable d'un (01) an.

Article 4 : L'ouverture et l'exploitation ne deviendront effectives qu'après obtention d'un arrêté du Ministre de la santé portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du cabinet.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 6 : L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région des Hauts Bassins, le Maire de la commune de Orodara, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

Ouagadougou, le 22 JUIN 2021

- 1- Original
- 1- Présidence du Faso
- 1- Primature
- 1- SG/MS
- 1- ITSS
- 1- Gouvernorat/ Hauts Bassins
- 1- Commune de Orodara
- 1- Toutes Directions centrales du MS
- 1- DRS/ Hauts Bassins
- 1- Ordre professionnel de la santé concerné
- 1- intéressé
- 1- J.O
- 1- Archives/Chrono



Pr Charlemagne Marie Ragnag-Néwendé OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre de l'Etalon